

PAR COURRIEL

Le 24 novembre 2015

V/Réf. :

**Objet : Demande d'accès concernant la propriété sise au 3666, Chemin Royal,
Québec (Québec)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 5 novembre 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe un document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection du 20 avril 1998, 8 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez accepter, Monsieur, nos meilleures salutations.

Original signé par
Line Fradette
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 311
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : line.fradette@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX (Q-2, r.3.001)

SECTION A

RAPPORT D'INSPECTION

N/Réf.: 7610-03-01-01568-0E

Heure arrivée : 13:30

Date d'inspection : 98/04/20

Départ : 13:45

1. IDENTIFICATION

1.1 LIEU INSPECTÉ
(adresse, lot, cadastre)

C.L.S.C. Orléans
3,666 Ch. Royal
Beauport

ADRESSE POSTALE
(si différente)

1.2. GENRE D'ENTREPRISE

CENTRE DE TRAITEMENT ()

Incineration ()

Désinfection ()

⊗

Autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre : _____

CENTRE D'ENTREPOSAGE ()

TRANSPORTEUR ()

PRODUCTEUR ()

avec équipements de traitement OUI () NON (X)

si oui :

Incineration ()

Désinfection ()

⊗

Autoclave ()

Hammermill ()

Micro-ondes ()

Autre : _____

1.3 PLAIGNANT(E) :

N/A (X)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Rencontré(e) : OUI () NON ()

1.4	PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)	FONCTION	TÉLÉPHONE
	<u>Mme France Douvin</u>	<u>secrétaire</u>	<u>663-2572</u>

1.5	PIÈCES ANNEXÉE(S)	NOMBRE
	Photographie(s)	()
	Croquis	()
	Carte(s)	()
	Échantillons :	
	Eau	()
	Air	()
	Sol	()
	Flore	()
	Faune	()
	Déchets	()
	Autre(s)	()
	Précisez : _____	

1.6 BUT(S) : Vérifier l'application du règlement
sur les déchets biomédicaux. Suite à
l'avis d'infraction expédié au CLSC d'Ileaux
à Ste-Anne-de-Beaupré. (Même gestion)

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire :
D-E



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX **(Q-2, r.3.001)**

SECTION D

PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

1. IDENTIFICATION DES AUTRES ACTIVITÉS DU PRODUCTEUR

- Le producteur entrepose-t-il des DBM produits à l'extérieur de l'établissement ? O () N (X)

Si oui, remplir la sous section 1.1 de la section B.

- Le producteur dispose-t-il d'équipements de traitement sur place ? O () N (X)

Si oui, désinfection, remplir les sous-sections 1.2 et 3 de la section B.

Incinération, remplir les sous-sections 1.3 et 4 de la section B.

- Ces équipements permettent-ils de traiter tous les DBM produits sur place ? O () N ()

Si non, remplir la sous-section 2.

2. PRODUCTEUR SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

- Le producteur a-t-il un contrat de service avec une firme spécialisée pour la collecte et le traitement des DBM ? O (X) N ()

Si oui, identifiez la ou les firme(s) :

Nom	Spécialité (transport, entreposage, désinfection, incinération)	Autorisée MEF (R.24 et R.25)
<i>Services Médicaux Med-Tech Environnemental</i>		

- Quelles sont les catégories de DBM expédiés ?

- anatomiques humaines ()
- anatomiques animaux ()
- non anatomiques (X)

- La ou les destinations choisies respectent-elles le

- mode de traitement requis selon la catégorie
- DBM anatomiques () N () R.24
 - DBM non anatomiques () N () R.24
 - DBM remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF¹ (✓) N () NA () R.25
 - Déchets biomédicaux entreposés à T < 4°C dans l'attente de leur expédition (✓) N () R.22
 - Au moment d'être expédiés, les DBM sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches (✓) N () R.22
 - Retrouve-t-on des DBM piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3 a) ? (✓) N () R.22
 - Si oui, les contenants sont-ils résistants à la perforation ? (✓) N () R.22
 - Au moment d'être expédiés, les DBM sont étiquetés conformément à l'annexe III du règlement
 - catégorie DBM identifiée (✓) N () R.23
 - producteur identifié (✓) N () R.23
 - symbole biorisques (✓) N () R.23

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES (PRODUCTION, ENTREPOSAGE, TRAITEMENT)

- Biens affectés à l'entreposage ou au traitement de DBM en bon état de fonctionnement (✓) N () R.8
- Lieu d'entreposage ou de traitement cadenassé ou verouillé (✓) N () R.17
- Déchets non en contact avec d'autres types de déchets (✓) N () R.21
- Interdiction de compression mécanique des DBM non traités, respectée (✓) N () R.10
- Interdiction de rejet à l'égout de DBM respectée (✓) N () R.11
- Registre hebdomadaire de production disponible (✓) N () R.12
- Registre quotidien d'entreposage ou de traitement disponible et conforme (✓) N () R.13
- Rapport annuel disponible (selon l'annexe 1 du règlement) (✓) N () R.15
- Conservation pendant la période prévue (3 ans) :
 - des registres () N () R.16
 - des rapports annuels (✓) N () (N/A) R.16

¹ Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg DBM/mois tel que prévu à l'article 3.

4. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR QUI ENTREPOSE ET/OU TRAITE DES DBM PROVENANT DE D'AUTRES ÉTABLISSEMENT

• Maintien des DBM à T < 4°C	O () N ()	R.33
• Rapport annuel disponible (selon annexe II du règlement)	O () N ()	R.15
• Conservation du rapport annuel pendant la période prévue (3 ans)	O () N ()	R.16
• Conservation par le destinataire de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans (requis à partir du 1 ^{er} juillet 1993)	O () N ()	R.30
• Le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement des DBM est aménagé de façon à permettre le déchargement des DBM directement du véhicule à l'intérieur du bâtiment ¹	O () N ()	R.28
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules aménagée sur les lieux d'entreposage ou de traitement ¹	O () N ()	R.29
• Installation de nettoyage des contenants, conteneurs ou véhicules visés à l'article 29, en bon état de fonctionnement ¹	O () N () NA ()	R.8
• Le déchargement des DBM s'effectue directement du véhicule de transport au bâtiment	O () N ()	R.31
• Les DBM reçus et acceptés étaient :		
- non compactés	O () N ()	R.32
- emballés conformément à l'article 22 :		
contenants rigides, scellés et étanches ;	O () N ()	R.32
contenants résistants à la perforation pour les déchets piquants ou tranchants	O () N ()	R.32
- réfrigérés à T < 4°C pendant le transport ²	O () N () NA ()	R.32
- étiquetés conformément à la prescription de l'article 23 :		
catégorie DBM identifiée	O () N ()	R.32
producteur identifié	O () N ()	R.32
symbole biorisque	O () N ()	R.32

¹ Dans le cas où tous les clients du centre d'entreposage ou de traitement livrent chacun moins de 50 kg DBM/mois en utilisant un véhicule personnel, les exigences des articles 28 et 29 ne s'appliquent pas. De plus, ces clients n'ont pas à réfrigérer les DBM au cours du transport.

² Non applicable dans le cas du transport de moins de 50 kg DBM/mois tel que prévu à l'article 3.

- ~~Suspension des activités pendant 4 jours ou plus. O () N ()~~
- ~~Si oui, est-ce que l'interdiction de recevoir des DBM pendant la période de cessation a été respectée ? O () N () R.35~~
- ~~Fermeture définitive O () N ()~~
- ~~Si oui,~~
- ~~– avis au MEF dans le délai requis (30 jours avant la date de fermeture) O () N () R.36 1°~~
- ~~– enlèvement des DBM, DS et DD résiduaire O () N () R.36 2°~~
- ~~– nettoyage des équipements et bâtiments O () N () R.36 3°~~
- ~~– avis au MEF de la fin des travaux O () N () R.36 4°~~



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Québec
9530, rue de la Faune
Charlesbourg (Québec) G1G 5H9

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS BIOMÉDICAUX
(Q-2, r.3.001)

SECTION E

3. CONCLUSION

aucune infraction constatée

4. RECOMMANDATION

Faire une inspection dans un an.

5. VÉRIFICATION

Inspecté par :

_____ (chargé du dossier)

Jean-Guy Marcouf
(signature)

98/05/22
(date)

_____ (coéquipier)

_____ (signature)

_____ (date)

Vérfié par :

DENIS MARTINEAU

chef de division - Contrôle
(fonction)

Denis Martineau
(signature)

98/06/04
(date)

Commentaires du vérificateur :

- dossier clos pour le moment, on fera une
inspection à la maison mise à l'ère - anne de
Beaupré et on jugera de la pertinence de visiter
celle-ci au besoin.

C.C. : _____
